

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE**

Règlement no 003-2024

**Modifiant le Règlement de lotissement
numéro 2021-006 de la Municipalité de
ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE**

Note explicative

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de lotissement numéro 2021-006 de la Municipalité de St-André-de-Restigouche dans le but de modifier les normes de lotissement applicables aux lots riverains dans le cas où une route est existante ou dans le cas où plus de 40% de la superficie du lot se trouve à plus de 100 mètres d'un lac ou 300 mètres d'un cours d'eau, le tout en concordance avec le règlement 2022-002 de la MRC Avignon.

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A 19.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE--RESTIGOUCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.2 du Règlement de lotissement numéro 2024-003 intitulé « Normes de lotissement pour les lots partiellement desservis et non desservis » est modifié par le remplacement de la note 1 du tableau 1 par la note suivante :

« (1) *Dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres ; les normes minimales relatives à la superficie et la largeur devront être maintenues.*

Dans le cas où plus de 40 % de la superficie du terrain se trouve à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la norme de profondeur minimale des lots ne s'applique pas ; les normes minimales relatives à la superficie et la largeur devront être maintenues. »

2. L'article 3.3 du Règlement de lotissement numéro 20231-006 intitulé « Normes de lotissement pour les lots desservis » est modifié par le remplacement de la note 1 du tableau 1 par la note suivante :

« (1) *Dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres ; les normes minimales relatives à la superficie et à la largeur devront être maintenues.*

Dans le cas où plus de 40 % de la superficie du terrain se trouve à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la norme de profondeur minimale des lots ne s'applique pas ; les normes minimales relatives à la superficie et à la largeur devront être maintenues. »

3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Secrétaire-trésorier(ère)

Avis de motion donné le 8 JANVIER 2024
Adoption du projet de règlement le 8 JANVIER 2024
Adoption du règlement le 12 février 2024
Entrée en vigueur le